

Arrêt

n° 271 995 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré résider de manière ininterrompue en Belgique depuis 2002.

1.2. Le 12 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 215 883 du 29 janvier 2019.

1.4. Le 26 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 255 857 du 8 juin 2021.

1.5. Le 14 février 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2., ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 octobre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique une première fois en 2001 et une seconde fois en 2002, après un séjour en Italie. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et/ou précédent pays de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il déclare être arrivé d'Italie où il était régularisé. Il déclare être ensuite venu en Belgique et avoir perdu son titre de séjour en Italie. Il séjourne en Belgique de manière illégale et s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [le requérant] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son long séjour en Belgique ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, par l'apport d'attestations de proches témoignant de sa bonne intégration, par sa participation à de nombreux événements culturels ayant pour but de promouvoir la musique arabe en Occident ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord que le requérant est revenu sur le territoire belge en 2002 muni de son titre de séjour délivré par les autorités italiennes, qu'il s'est délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire après le laps de temps autorisé par la possession d'un titre de séjour européen ; et cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 17 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu une trentaine d'années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n° 166350 du 25/04/2016 :« Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ». Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et

l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE arrêt n°132 984 du 12/11/2014).

Concernant plus précisément le long séjour [du requérant] en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. Sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique au-delà du délai que lui conférerait son titre de séjour italien et qu'il déclare être bien intégré sur le territoire en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

[Le requérant] produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail. Cependant, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 215 883 du 29 janvier 2019, ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique (19 ans à ce jour, 17 ans lors de la prise de la décision attaquée et 7 ans lors de la demande), il était démontré en termes de demande, pièces à l'appui, que le requérant vit en Belgique de façon ininterrompue depuis 2002 », ce qui « n'est en tout état de cause pas contesté par la partie adverse » et s'emploie à critiquer la motivation des troisième, quatrième et cinquième paragraphes du premier acte attaqué. Elle soutient que « Cette motivation ne peut manifestement être considérée comme suffisante », dès lors que « en prenant une telle motivation, la partie adverse se contente en réalité de reprendre la même position de principe que dans sa décision précédente, considérant que le choix du requérant de se maintenir dans une situation irrégulière ne pourrait, selon elle, lui permettre

d'en retirer avantage et qu'elle ne serait pas tenue de respecter ce choix en lui octroyant une autorisation de séjour ». Elle considère que « en prenant une telle motivation, la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles l'ensemble des éléments qu'il a soumis ne suffisent pas à lui octroyer une autorisation de séjour, ces éléments ne paraissant par ailleurs nullement pris en compte par la partie adverse », et souligne que « Cette motivation, qui était déjà reprise en termes de décision précédente par la partie adverse de manière plus succincte mais identique [...] avait ainsi été annulée par arrêt du 29.01.2019 de Votre Conseil ». Elle soutient que « dès lors que l'article 9bis de la loi vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, cette irrégularité ne peut justifier en soi le rejet d'une demande de séjour, sous peine de vider cette disposition de sa substance », en telle sorte que « Le fait pour le requérant de s'être maintenu sans titre de séjour sur le territoire, dans l'attente d'une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour, ne peut dès lors suffire à justifier le rejet de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse, « En affirmant le contraire et en se limitant à constater l'irrégularité du séjour du requérant sans fournir aucune autre raison permettant de rejeter la circonstance tenant à la longueur de son séjour comme motif de fond de la demande, [de] « méconnaît[re] le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour du requérant en raison d'un séjour irrégulier ». Elle ajoute que « lui reprocher de séjourner « sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis » n'est aucunement pertinent et ne lui permet pas de comprendre les raisons réelles pour lesquelles les arguments qu'il apporte en termes de demande ne suffisent pas, ce, d'autant plus qu'il a bien cherché à obtenir une autre autorisation de séjour par le biais de sa demande de permis de travail ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « le requérant a invoqué de nombreux éléments liés à sa vie privée qu'il a développée en Belgique entre 2002 et 2009 (et qu'il a continué à développer jusqu'à ce jour), incluant notamment des témoignages de son entourage et des preuves de son intégration impliquant le développement de sa vie privée en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se contente[r] de considérer que ces éléments se sont développés dans un contexte d'irrégularité ne justifiant pas l'octroi d'une autorisation de séjour [...] et que le requérant ne démontrerait pas qu'il est plus intégré en Belgique que dans son pays d'origine », et soutient que « Ce faisant et outre que le requérant n'ait pu actualiser sa demande en violation du droit d'être entendu et du délai raisonnable comme développé *supra* [sic] en deuxième moyen, la partie adverse n'indique en réalité pas les raisons qui l'ont conduites à rejeter la demande du requérant, se contentant d'une motivation vague et stéréotypée ». Elle soutient également que « la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de vérifier si la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la Convention EDH ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de la CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des droits de la défense, du principe général du droit d'être entendu, des « principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », du principe du délai raisonnable, de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 215 883 du 29 janvier 2019, ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte et développe de brèves considérations théoriques relatives au droit d'être entendu. Observant que « la décision attaquée a été prise dix ans après la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant », et qu'« Une première décision a été adoptée le 07.05.2012 contre laquelle un recours a été introduit devant Votre Conseil », elle souligne que « Jusqu'à l'arrêt d'annulation du 29.01.2019, soit sept ans après, le requérant n'a pas pu actualiser sa demande puisque celle-ci avait été rejetée ». Elle soutient que « A la suite de l'arrêt de Votre Conseil du 29.01.2019, le requérant n'a aucunement été en mesure de faire valoir ses observations et d'actualiser sa demande dans la mesure où la nouvelle décision de refus de séjour (attaquée par la présente requête) a été prise le 14.02.2019, soit 15 jours après l'arrêt de Votre Conseil du 29.01.2019 annulant la précédente décision », et précise que « Cette décision ne lui a en outre été notifiée que le 28.10.2021, soit près de trois ans plus tard ». Elle soutient que « si la partie adverse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait pu faire valoir de nombreux nouveaux éléments intervenus depuis 2009 susceptibles de justifier

une régularisation de son séjour et faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », notamment « son long séjour ininterrompu en Belgique, le délai de procédure déraisonnablement long devant Votre Conseil ainsi que son intégration et le développement de sa vie privée en Belgique de par ses diverses activités dont sa carrière musicale en tant que claviériste, guitariste, violoniste et luthiste, sa participation en tant que bénévole dans le cadre de nombreux événements culturels et artistiques, comme programmateur pour la radio AraBel ou encore ses perspectives d'emploi en Belgique ». Elle estime que « Ces éléments d'intégration, s'ils avaient été pris en compte, auraient manifestement mené à une décision différente de la partie adverse, d'autant plus que celle-ci soutient, en termes de décision attaquée, que le requérant ne prouve pas que son intégration est désormais plus forte en Belgique que dans son pays d'origine - alors qu'elle ne lui a laissé aucune chance d'actualiser sa demande et alors même que c'est précisément l'absence de prise en compte effective des éléments d'intégration et de longueur du séjour en l'espèce, et la pétition de principe de la partie adverse à cet égard, qui avait pu justifier que Votre Conseil annule la précédente décision de rejet de séjour, dans son arrêt du 29.01.2019, deux semaines avant la nouvelle décision de la partie adverse, attaquée par la présente », et soutient que « Dans ces conditions, il appartenait à la partie adverse, en vertu des principes généraux visés au moyen, et en particulier du respect des droits de la défense, du droit d'être entendu et afin de respecter l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de Votre Conseil du 29.01.2021, d'entendre le requérant avant de prendre la décision attaquée ». Elle ajoute encore que « Le requérant ne conteste pas qu'il appartient à l'administré de faire valoir ses observations lorsque l'autorité adopte une décision en réponse à une demande qu'il a introduite. Dans ce cas, celui-ci n'ignore en effet pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite », et souligne qu'« il en va tout autrement lorsqu'un recours est pendant devant Votre Conseil et que le délai de traitement de ce recours est déraisonnablement long. En effet, dans cette hypothèse, vu le long délai écoulé et l'annulation de la décision de l'Office des Étrangers, l'intéressé doit pouvoir se voir offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle observe que « La loi ne prévoit pas de délai endéans lequel une réponse doit être donnée dans le cadre d'une demande de régularisation », et invoque le prescrit des articles 41 et 47.2 de la Charte. Développant un exposé théorique relatif au délai raisonnable, elle relève que « la décision attaquée a été prise dix ans après la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant », qu'« Une première décision a été adoptée le 07.05.2012, soit trois ans après sa demande, décision contre laquelle un recours a été introduit devant Votre Conseil », et que « Jusqu'à l'arrêt d'annulation du 29.01.2019, soit sept ans après l'introduction de son recours, le requérant n'a pas pu actualiser sa demande puisque celle-ci avait été rejetée », et observe que « Seulement quinze jours après cet arrêt d'annulation de Votre Conseil, une nouvelle décision de l'administration a été prise, [...] [laquelle] ne lui a été notifiée que deux ans et demi plus tard, le 28.10.2021 ». Elle soutient que « ces délais de traitement du dossier du requérant sont totalement déraisonnables » et que « Dans ces conditions il appartenait à tout le moins à la partie adverse de tenir compte de ces délais déraisonnables en termes de décision et du fait que le requérant, qui est légitimement resté sur le territoire belge durant tout le temps de sa procédure en attente d'un arrêt de Votre Conseil, s'est inévitablement d'autant plus intégré, justifiant ainsi de nouveaux éléments quant à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle ajoute que « La vie privée du requérant, développée durant sept ans dans l'attente d'un arrêt de Votre Conseil (et après déjà 10 ans sur le territoire), constituait en effet manifestement un élément essentiel à son dossier du requérant dont la partie adverse avait connaissance et qu'elle aurait dû prendre en compte dans sa décision, *quod non* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 12 de la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des « principes de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « la motivation des décisions attaquées est insuffisante au regard des dispositions visées ci-dessus et des circonstances de l'espèce », dès lors que « la partie adverse n'a pas tenu compte du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, garantie par l'article 8 de la Convention EDH, que ce soit dans la sa décision de refus de séjour ou dans son ordre de quitter le territoire qui ne mentionne à aucun moment l'examen de ces éléments ». Elle considère que « A supposer que ces éléments aient été pris en considération par la partie adverse, *quod non in casu*, il lui

incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, conformément à son obligation de motivation formelle », et conclut que « la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, et de la production d'un contrat de travail.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation

des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.1.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant tout d'abord des griefs faits à la partie défenderesse d'avoir repris « la même position de principe » que dans la décision visée au point 1.3. et d'avoir adopté une motivation « qui était déjà reprise en termes de décision précédente de manière plus succincte mais identique », le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision visée au point 1.3. et de la première décision attaquée suffit pour comprendre que leurs motivations respectives sont loin d'être « identiques ». En effet, force est de constater que la décision visée au point 1.3. comportait, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, le motif suivant : « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », motif ayant conduit à l'annulation de ladite décision par le Conseil de céans. Or, force est de constater que la première décision attaquée dans le cadre du présent recours ne comporte nullement un tel motif. Partant, les griefs susvisés, qui procèdent d'une lecture erronée de la première décision attaquée, ne sont pas fondés.

3.1.4. Ensuite, s'agissant de l'argumentaire reprochant à la partie défenderesse de fonder sa décision sur le constat de l'illégalité du séjour du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour, relevée dans les premier, troisième, quatrième et cinquième paragraphes du premier acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par le requérant, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

En l'occurrence, s'agissant de la longueur et de l'intégration du requérant en Belgique, force est de constater, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation du premier acte attaqué, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours du requérant, qui s'est installé irrégulièrement sur le territoire en 2002, et a attendu 2009 avant d'introduire la demande visée au point 1.2.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant n'ont pas été érigées, dans le cadre du rejet de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à sa connaissance du français, aux témoignages de proches du requérant, à sa participation à des événements culturels, à sa volonté de travailler. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs suivants du premier acte attaqué, relatifs tant à la longueur du séjour du requérant en Belgique qu'à son intégration, selon lesquels « *Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. [...] L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. [...] L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 17 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu une trentaine d'années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Concernant plus précisément le long séjour [du requérant] en Belgique, il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. [...] Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun, la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-*

ci. [...] Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse de s'être limitée « à constater l'irrégularité du séjour du requérant sans fournir aucune autre raison permettant de rejeter la circonstance tenant à la longueur de son séjour » manque en fait.

Partant, le Conseil ne peut qu'observer que, tel que formulé, l'argumentaire de la partie requérante relatif au motif constatant que le requérant – lequel se prévaut de son intégration et de la longueur de son séjour – est responsable de la situation qu'il allègue en choisissant de se maintenir irrégulièrement sur le territoire, ne peut être suivi.

En pareille perspective, les griefs, tirés d'une motivation insuffisante, inadéquate, fondée sur une position de principe et ne permettant pas au requérant de comprendre les motifs de rejet de sa demande, sont inopérants.

3.1.5.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée, ainsi que relevé sous le point 3.1.2., que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée, notamment les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant, mais ne critique aucunement, dans cette branche du moyen, le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, les griefs tirés d'une motivation vague, stéréotypée et fondée uniquement sur l'irrégularité du séjour du requérant, sont inopérants. Le Conseil renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous les points 3.1.2. à 3.1.4. à ces égards.

Dès lors, il ne peut être retenu que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 215 883 du Conseil de céans. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une telle autorité.

Quant à la violation invoquée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure de traitement d'une demande d'autorisation de séjour, menée par la partie défenderesse, étant de nature administrative, le principe général du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel. Tout au plus, le principe général du respect des droits de la défense impose à l'administration de permettre à l'administré de se défendre utilement lorsqu'elle envisage de lui imposer une mesure à caractère punitif ; *quod non in casu*.

Le principe général des droits de la défense ne trouve à s'appliquer qu'aux procédures juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles (voy. CE., n° 252 504 du 21 décembre 2021).

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, (ainsi que d'actualiser ladite demande jusqu'en 2012) de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis d'actualiser la demande visée au point 1.2. dans la mesure où elle a adopté les décisions attaquées seulement quinze jours après l'arrêt d'annulation du Conseil de céans visé au point 1.3., le Conseil ne

peut que constater qu'il était loisible à la partie requérante, dès la notification de l'arrêt précité, de communiquer à la partie défenderesse les éléments pertinents en vue d'actualiser ladite demande, ou à tout le moins, d'avertir immédiatement cette dernière que de tels éléments lui seraient communiqués ultérieurement. Force est d'observer à cet égard que la partie requérante n'explique nullement ce qui l'aurait empêchée de procéder de la sorte, et ce alors même qu'elle allègue en termes de requête que le requérant avait des éléments, intervenus depuis 2009, à faire valoir. A titre tout à fait surabondant, il y a lieu de relever qu'au vu du délai écoulé entre la prise des décisions visées au point 1.3. et leur annulation, si la partie requérante l'estimait utile, rien ne lui interdisait d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur les nouveaux éléments intervenus depuis 2012, lesquels n'avaient donc pas été déjà présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2.

3.2.3. S'agissant des développements du deuxième moyen concernant les « délais de traitement du dossier [...] totalement déraisonnables », le Conseil rappelle estimer de manière constante que « [...] l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 12 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en tant que telle, contestée par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant, en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe d'emblée que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique. Il renvoie ensuite aux développements tenus au point 3.1.5., relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement pris en considération les éléments invoqués par le requérant, constitutifs de sa vie privée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.5. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Partant, il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition en l'espèce, dès lors que, ainsi que relevé *supra*, le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique, ni, au demeurant, de l'existence d'un enfant mineur ou d'un quelconque problème de santé.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY